PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2024- 235-1

Société Panneaux Porteron

Siège administratif
SIRET : 31714287500010
15 rue Paul Bert
42510 Balbigny

Site d'exploitation :
129 rue de la Boisserolle
71960 Prissé

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral RL/YB n° 79 du 18 avril 1968 autorisant la société La Boisserolle à exploiter un atelier où l'on travaille le bois sur le territoire de la commune de Prissé ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DLPE-BENV-2015-167-11 du 16 juin 2015 ;

Vu les courriers du préfet de Saône-et-Loire du 6 juillet 2017 et du 19 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection, référencé LW/NM/2021/M_88 du 5 mars 2021, établi à la suite de l'inspection des installations du 16 février 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection, référencé LW/NM/2023/M_59 du 1er mars 2023, établi à la suite de l'inspection des installations du 11 janvier 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection, référencé LW/NM/2024/M_179 du 24 juillet 2024, établi à la suite de l'inspection des installations du 18 juin 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier électronique du 26 juillet 2024 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 août 2024 ;

Considérant en premier lieu, que l'inspection des installations en date du 18 juin 2024 a permis de constater que :

- la situation administrative de l'établissement, comprenant la description et le classement des installations, n'est plus représentative de la situation telle qu'elle a été autorisée le 18 avril 1968 ;
- les prescriptions édictées au travers de l'arrêté préfectoral précité apparaissent dépassées au regard des pratiques techniques actuelles et des nombreuses évolutions réglementaires survenues depuis ;

Considérant que ces constats, qui ont déjà été relevés lors des inspections des 16 février 2021 et 11 janvier 2023, constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'exploitant aux courriers du préfet de Saône-et-Loire du 6 juillet 2017 et du 19 avril 2018, et aux constats formulés par l'inspection lors des précédentes visites du 16 février 2021 et du 11 janvier 2023, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de proposer des prescriptions actualisées et représentatives de la situation de l'établissement ;

Considérant en second lieu, que l'inspection des installations en date du 18 juin 2024 a permis de constater que :

- les robinets d'incendie armés (RIA) n'ont pas fait l'objet de vérification depuis le 1er juin 2022, alors que l'exploitant s'est engagé, au travers de son étude de dangers, à faire vérifier annuellement ces équipements conformément aux référentiels en vigueur ;
- la surveillance des émissions atmosphériques de l'installation de combustion utilisant comme combustible de la biomasse n'est pas réalisée ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 32 et 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de vérifications périodiques des robinets d'incendie armés, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de leur bon état de fonctionnement ;

Considérant qu'en l'absence de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion utilisant comme combustible de la biomasse, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant de tout ce qui précède que :

- la sécurité du public, du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;
- la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 de ce même code n'est pas démontrée ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face aux inobservations relevées lors de l'inspection du 16 mai 2024 susvisées, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Panneaux Porteron de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société Panneaux Porteron, dont le siège social est situé au 15 rue Paul Bert à Balbigny (42510), est mise en demeure de respecter pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Prissé :

I – Dans un délai **de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en assurant ou en faisant effectuer la vérification périodique et la maintenance des robinets d'incendie armés ;

- à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en faisant réaliser, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des émissions atmosphériques de la chaudière utilisant comme combustible de la biomasse selon les conditions définies dans la section 2 de ce même arrêté ministériel ;

II – Dans un délai **de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article L. 181-14 du code de l'environnement en apportant les éléments demandés par le préfet de Saône-et-Loire par courrier du 19 avril 2018 et par l'inspection au travers des rapports d'inspection susvisés permettant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1968.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L. 557-54 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Panneaux Porteron domicilié .

Article 4 – Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de la commune de Prissé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 22 AOUT 2024
Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 Dijon Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si la publication constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Si aucune réponse n'a été apportée au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). Dans ce cas, un nouveau délai de deux mois court pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).